

N° 6959¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 18 décembre 2009
relative à la construction de la deuxième phase
du Laboratoire National de Santé à Dudelange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.4.2016)

Par dépêche du 17 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi en projet.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans son avis du 23 septembre 2003, le Conseil d'État avait appuyé la réalisation du nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange au motif que „le nouvel immeuble permettra au Laboratoire national de santé d'assumer mieux ses missions actuelles et futures qui seront celles du contrôle (denrées alimentaires, médicaments), du diagnostic, de la collaboration à des programmes de santé publique et de la recherche“.

Le Conseil d'État avait noté le souci des auteurs du projet de veiller à une adaptation optimale du deuxième bâtiment à la conception du premier, tant du point de vue architectural que du point de vue fonctionnel.

La loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange avait prévu dans son article 1^{er}, entre autres, l'installation du laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.

Le 15 octobre 2014, le Gouvernement a adopté un nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire, remplaçant le plan précédent. Ce nouveau plan prévoit une zone d'évacuation dans un rayon de 15 kilomètres à partir de la centrale nucléaire de Cattenom. Étant donné que Dudelange se trouve dans cette zone d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est le seul laboratoire à pouvoir effectuer des mesurages de radioactivité, la décision de ne pas déloger ce service de la Ville de Luxembourg s'impose.

L'„*Integrated Biobank of Luxembourg*“ (IBBL), qui emploie quarante-deux employés, est à la recherche d'infrastructures adéquates. Il est donc proposé, dans le cadre de la deuxième phase de construction du Laboratoire national de santé à Dudelange, d'aménager les locaux nécessaires capables d'accueillir les bureaux ainsi que le laboratoire de l'IBBL. Les plans annexés au projet de loi sous avis, précisent les surfaces requises.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Pour des raisons de transparence et de cohérence, le Conseil d'État demande d'inclure les dépenses supplémentaires liées à la construction d'infrastructures de laboratoires nécessaires à des activités de recherche dans le montant total des dépenses prévues pour la réalisation de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange et d'ajuster ledit montant à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Par conséquent, l'article sous revue prend la teneur suivante:

„**Art. 2.** L'article 2 de loi précitée du 18 décembre 2009 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 51.600.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“ “

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Article 1^{er}

Afin de répondre aux règles de bonne législative, il est proposé de reformuler l'article comme suit:

„**Art. 1^{er}.** À l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, le quatrième tiret est remplacé par les termes „– des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche“.“ “

Article 2

Dans la phrase introductive, il y aurait lieu d'écrire „ ... complété *in fine* par ...“ et, dans le texte proposé, les termes „EUR 2'100'000.–“ sont à remplacer par „2.100.000 euros“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 avril 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES